



Décision n° CODEP-CAE-2018-024001 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 mai 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 108 et 109, dénommées réacteur n° 1 et réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118009619 du 9 mai 2018;

Considérant que, par courrier du 9 mai 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire portant sur la création d’une aire provisoire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés (AOC) sur le CNPE de Flamanville ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 108 et n°109 dans les conditions prévues par sa demande du 9 mai 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 25 mai 2018

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON